

CODE DE SANTE PUBLIQUE :

Modifié par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008 voté au parlement en 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000017841936&idSectionTA=LEGISCTA000006185255&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080312>

Article L1111-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 39](#)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé doit être obligatoirement remise par le professionnel de santé à son patient dès lors que ses honoraires dépassent un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, **sauf si le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure, auquel cas il est tenu de remettre à son patient l'information préalable susmentionnée, y compris si ses honoraires sont inférieurs au seuil fixé par l'arrêté précité. L'observation de cette obligation peut faire l'objet d'une sanction financière égale au dépassement facturé, mise en oeuvre selon la procédure mentionnée à l'article [L. 162-1-14](#) du code de la sécurité sociale.**

Le professionnel de santé doit en outre afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'il facture. Les infractions aux dispositions du présent alinéa sont recherchées et constatées dans les conditions prévues et par les agents mentionnés à l'article [L. 4163-1](#). Les conditions d'application du présent alinéa et les sanctions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.